



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

M. Carlo des DORIDES
Directeur exécutif
Agence du GNSS européen (GSA)
Janovskeho 438/2
170 00 Prague 7
Holesovice (République tchèque)

Bruxelles, le 14 juin 2016
WW/XK/sn/D(2016)1273 C 2016-0263
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: **Avis de contrôle préalable du CEPD concernant «la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles de traitement des cas de harcèlement présumé» au sein de l'Agence du GNSS européen (dossier 2016-0263).**

Monsieur,

Nous avons analysé votre notification, envoyée le 9 mars 2016, en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement 45/2001 (ci-après le «règlement») dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement présumé au sein de l'Agence du GNSS européen (ci-après l'«Agence»).

En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le délai de deux mois, sans compter les suspensions¹, au terme duquel le CEPD doit rendre un avis est applicable. Le CEPD devrait donc rendre son avis au plus tard le 14 juin 2016.

Le 18 février 2011, le CEPD a publié des lignes directrices relatives à la sélection de conseillers confidentiels et aux procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union européenne (ci-après les «lignes directrices du CEPD»)². Sur cette base, le CEPD identifiera et examinera les pratiques de l'Agence qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement ou dans les lignes directrices du CEPD, puis adressera à l'Agence les recommandations appropriées.

¹ La procédure a été suspendue le 10 mars 2016, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, pour informations complémentaires. L'Agence a répondu le 6 avril 2016. Le projet d'avis a été transmis au DPD pour observations le 2 juin 2016, et la réponse a été envoyée le 10 juin 2016.

² https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_FR.pdf

1) Licéité

La licéité du traitement doit être justifiée sur la base de l'une des cinq conditions légales prévues à l'article 5 du règlement.

Les traitements analysés sont considérés comme licites aux termes de l'article 5, point a), du règlement.

L'article 5, point a), du règlement requiert le respect de deux conditions: le traitement doit être basé sur les traités ou sur un acte législatif de l'UE et il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités. En ce qui concerne la condition de nécessité, les deux traitements liés à la sélection de conseillers confidentiels et aux procédures informelles de traitement des cas de harcèlement présumé sont, à l'évidence, effectués dans l'intérêt public puisqu'ils contribuent à la gestion des ressources et au bon fonctionnement de l'Agence³. En ce qui concerne la base juridique, l'article 12, point a), du statut des fonctionnaires définit le harcèlement psychologique et sexuel et interdit un tel comportement; en outre, l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa dignité.

Cependant, ni le statut des fonctionnaires, ni la charte ne fournissent de détails ou de règles spécifiques concernant les traitements des deux procédures. L'Agence devrait donc préciser davantage les modalités des traitements des deux procédures dans un acte législatif spécifique (politique, manuel, règles internes) applicable au personnel de l'agence. Ces règles spécifiques devraient établir le processus à suivre dans le cadre des deux procédures et assurer la sécurité juridique, les garanties et la clarté nécessaires dans l'intérêt de l'Agence. Elles devraient également permettre aux personnes intervenant dans les procédures de disposer des informations nécessaires concernant leurs droits et les modalités d'exercice de ceux-ci.

Après avoir reçu les commentaires du DPD de l'Agence, la Commission envisage d'adopter des règles d'exécution sur la gestion du harcèlement. L'Agence souhaite attendre que ces règles soient adoptées afin de les appliquer par analogie, à la lumière de l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires⁴.

Recommandation:

L'Agence devrait appliquer les règles d'exécution de la Commission par analogie dès leur adoption.

En attendant, si l'Agence doit engager des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement présumé, elle devrait consulter le CEPD avant que des données personnelles à caractère personnel ne soient traitées dans le cadre de l'affaire.

Recommandation:

L'Agence devrait adopter un acte législatif spécifique afin de définir des règles spécifiques concernant les traitements effectués dans le cadre des deux procédures.

³ Voir également le considérant 27 du règlement.

⁴ «les règles d'exécution qui sont adoptées par la Commission pour donner effet au statut des fonctionnaires... s'appliquent par analogie aux agences».

2) Information de la personne concernée

À la lumière des articles 11 et 12 du règlement, l'Agence a fourni au CEPD une déclaration de confidentialité qui établit une distinction claire entre les principes applicables dans chaque procédure.

Afin de garantir l'impartialité et la transparence concernant les informations traitées dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement présumé, l'Agence devrait également informer toutes les personnes concernées du traitement spécifique des données à caractère personnel les concernant, de leurs droits spécifiques et d'autres informations relatives au traitement conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

Contenu de la déclaration de confidentialité générale et spécifique:

À la lumière de l'article 11, paragraphe 1, point e), et de l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement, l'Agence devrait fournir des explications dans la déclaration de confidentialité en ce qui concerne la signification du droit de rectification dans le cadre des deux procédures:

dans le cadre de la *sélection de conseillers confidentiels*, les candidats peuvent rectifier leurs coordonnées et leurs données d'identification à tout stade de la procédure, y compris après la date limite de dépôt des candidatures. Ils peuvent également ajouter des évaluations supplémentaires visant à renforcer leur candidature au poste de conseiller confidentiel avant la date limite de dépôt des candidatures.

Le droit de rectification dans le cadre d'une *procédure informelle* signifie que les personnes concernées (harceleur présumé et victime présumée) peuvent demander que des informations supplémentaires soient versées à leur dossier, notamment des témoignages additionnels ou des documents pertinents pour la procédure.

Recommandation:

L'Agence devrait informer toutes les personnes potentiellement concernées, via la déclaration de confidentialité, de la signification du droit de rectification dans chacune des procédures analysées.

Rappel:

L'Agence devrait informer toutes les personnes concernées du traitement spécifique des données à caractère personnel les concernant avant qu'une procédure spécifique ne soit engagée à la lumière des articles 11 et 12 du règlement.

3) Éventuelles limitations aux droits d'information, d'accès et de rectification des personnes concernées:

Lorsque l'Agence informe toutes les personnes concernées du traitement spécifique des données à caractère personnel les concernant, elle devrait également les informer des éventuelles limitations de leurs droits d'information, d'accès et de rectification.

Par exemple, en cas de *sélection spécifique de conseillers confidentiels*, une limitation du **droit d'accès** du candidat à l'appréciation finale globale du processus de sélection est possible, conformément au principe du secret des travaux du jury⁵ et de la protection des

⁵ L'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires est rédigé comme suit: «Les travaux du jury sont secrets».

droits et libertés d'autrui⁶. Le candidat pourrait également se voir imposer une limitation, après la date limite de dépôt des candidatures, à l'exercice de son **droit de rectification** des documents liés au processus de sélection⁷, afin de garantir des conditions de sélection objectives et équitables.

En cas de *procédure informelle*, le fait d'**informer** la personne faisant l'objet de l'enquête des allégations à un stade précoce pourrait porter préjudice à la procédure. La personne faisant l'objet de l'enquête peut faire l'objet d'une limitation de son **droit d'accès** afin de protéger la victime présumée. Un autre exemple de **limitation de l'accès** serait d'interdire la communication de toute information concernant l'identité du témoin à la personne faisant l'objet de l'enquête, afin de protéger les droits et libertés des témoins.

L'Agence devrait tenir compte des exemples de limitations de droits précités et faire référence, dans les déclarations de confidentialité respectives, à l'éventuelle application de l'article 20, paragraphes 3 et 5, du règlement en cas de sélection de conseillers confidentiels et de procédure informelle. Le CEPD rappelle que, lorsque l'Agence décide d'appliquer une limitation en matière d'information, d'accès, de rectification, etc., au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, ou de différer l'application de l'article 20, paragraphes 3 et 4⁸, ces décisions doivent être prises au cas par cas exclusivement. Dans tous les cas, l'Agence doit être en mesure d'apporter des preuves qui contiennent des raisons détaillées motivant cette décision (à savoir une décision motivée). Ces raisons doivent démontrer que la fourniture d'informations/d'accès, etc., porterait un réel préjudice à la procédure informelle ou porterait atteinte aux droits et libertés d'autrui, et elles doivent être étayées avant qu'il soit décidé d'appliquer quelque limitation ou report que ce soit⁹.

Recommandation:

L'Agence devrait faire référence, dans la déclaration de confidentialité, à l'éventuelle application de l'article 20 du règlement dans les deux procédures analysées.

Rappel:

L'Agence devrait s'assurer qu'en cas de limitation d'un droit, la décision de limiter ce droit est convenablement étayée.

Le CEPD attend de l'Agence qu'elle lui fournisse des informations sur les règles d'exécution prévues comme base juridique pour la gestion du harcèlement et qu'elle lui fasse parvenir une version modifiée de la notification et de la déclaration de confidentialité **dans un délai de trois mois**, afin de démontrer que l'Agence a mis en œuvre les recommandations formulées ci-dessus à cet égard.

Veuillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁶ Article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

⁷ Par exemple, il devrait toujours être possible de corriger les informations de contact (qui n'ont aucune incidence sur le processus de sélection), mais il ne devrait pas être possible d'ajouter des informations complémentaires sur le bien-fondé de la candidature.

⁸ Aux termes de l'article 20, paragraphe 5, du règlement.

⁹ C'est le type de documents que le CEPD demande lorsqu'il mène des enquêtes sur des plaintes relatives à l'application de l'article 20.

Cc: M. Olivier LAMBINET, chef de l'administration.
M^{me} Triinu VOLMER, déléguée à la protection des données.